

## Rapport annuel d'activité du Tribunal des conflits pour l'année 2013

Un site spécifique dédié au Tribunal des conflits, créé en 2011, comporte, outre la présentation de cette juridiction, l'ensemble des décisions rendues pendant l'année, avec l'indication de la question de compétence posée et le texte des conclusions des commissaires du gouvernement, ainsi que, pour les décisions fichées un commentaire exposant la solution retenue et la situant dans son contexte jurisprudentiel. Ce site a évolué et a été doté d'un moteur de recherche permettant de se référer aux précédents cités.

Le rapport annuel se bornera donc à un commentaire des données d'activité du Tribunal des conflits, avec les observations que ces données permettent de faire.

### Vue d'ensemble de l'activité du Tribunal des conflits :

Pour l'année 2013, le nombre d'affaires enregistrées s'est élevé à 42 contre 39 en 2012.

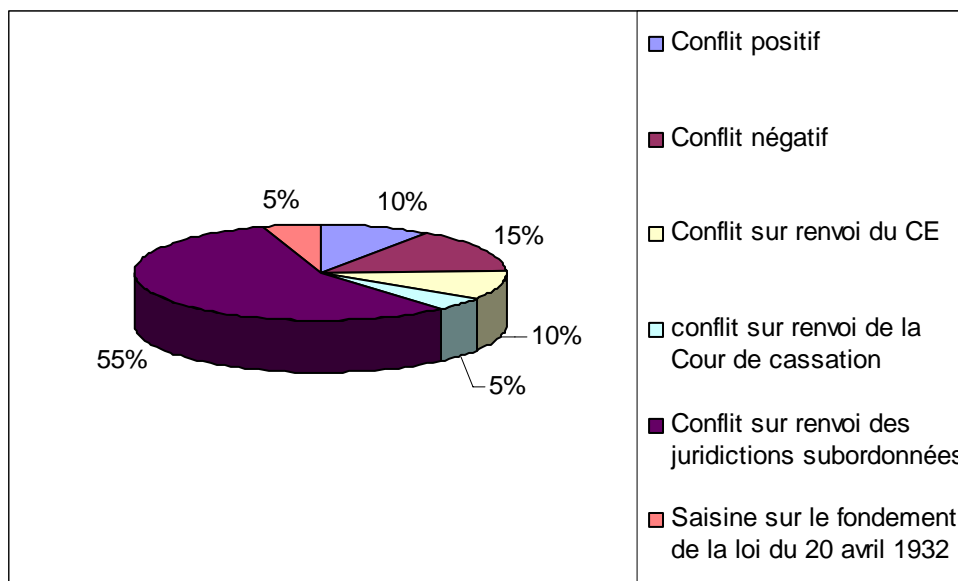
Pour la même année, le nombre d'affaires jugées s'est élevé à 47 contre 57 en 2012.

Au 31 décembre 2013, 15 affaires restaient à juger. Il en restait 20 au 31 décembre de l'année précédente. Le stock du début d'année correspondait à environ 3 mois d'activité.

Le délai de traitement des affaires jugées pendant l'année 2013 s'est établi à 6.2 mois en moyenne, calculé entre la date d'enregistrement et la date de lecture de la décision (7.8 mois en 2012).

- ▶ Au cours de l'année 2013, 41 affaires ont été enregistrées par le Tribunal, dont :
  - 4 conflits positifs (4 en 2012) ;
  - 6 conflits négatifs (1 en 2012) ;
  - 4 conflits sur renvoi du Conseil d'Etat (2 en 2012) ;
  - 2 conflits sur renvoi de la Cour de cassation (9 en 2012) ;
  - 23 conflits sur renvoi des juridictions subordonnées (23 en 2012).
  - 2 saisines sur le fondement de la loi du 20 avril 1932 (0 en 2012).

**Répartition des affaires enregistrées par le Tribunal  
des conflits selon le type de saisine pour l'année 2013**



Ainsi, le Tribunal des conflits a été saisi en prévention de conflits négatifs dans environ 55% des cas. Il importe de relever que les 6 saisines par les juridictions suprêmes, soit 15%, indiquent que le Conseil d'Etat et la Cour de cassation ont connu de litiges qui présentaient à juger une question de compétence soulevant une difficulté sérieuse, ce qui paraît traduire une complexification de certains contentieux. Près de 10% des affaires enregistrées résultent d'une élévation du conflit par les préfets.

Sur les 47 décisions rendues en 2013, le Tribunal des conflits s'est prononcé sur :

- 5 conflits positifs (contre 5 en 2012) ;
- 2 conflits négatifs (contre 1 en 2012) ;
- 4 conflits sur renvoi du Conseil d'Etat (contre 8 en 2012) ;
- 8 conflits sur renvoi de la Cour de cassation (10 en 2012) ;
- 26 conflits sur renvoi des juridictions subordonnées (contre 33 en 2012).

Ces renvois émanent le plus souvent des juridictions de l'ordre administratif :

- o 25 affaires ont été jugées par le Tribunal en 2013 sur renvoi des juridictions de l'ordre administratif (27 en 2012) ;

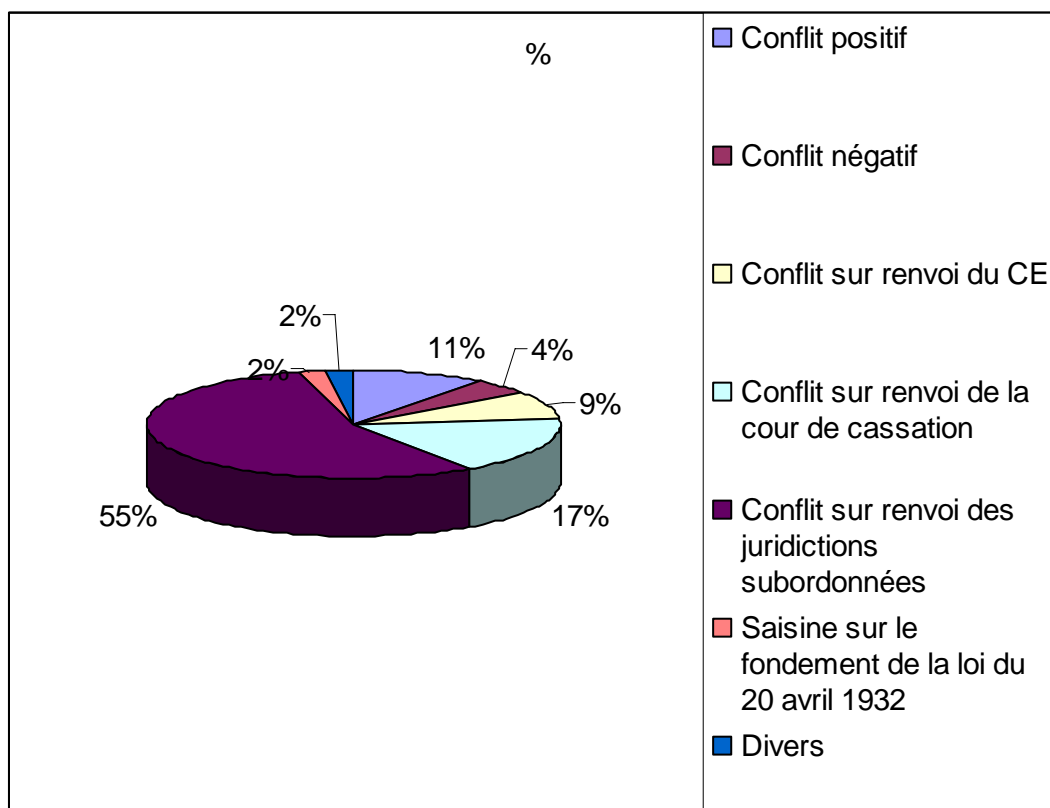
Sur ces 25 affaires renvoyées par les juridictions administratives subordonnées, le Tribunal des conflits s'est prononcé à 18 reprises en faveur de la compétence du juge judiciaire.

- o 1 affaire a été jugée en 2013 sur renvoi de juridictions de l'ordre judiciaire (6 en 2012).

Le Tribunal des conflits a reconnu le juge administratif compétent.

- un conflit sur le fondement de la loi du 20 avril 1932 (0 en 2012). La requête a été rejetée.
- une requête en interprétation

**Répartition des affaires jugées par le Tribunal des conflits  
selon le type de saisine pour l'année 2013**



Comme cela a déjà été noté, le cas de saisine le plus usité est bien celui prévu par l'article 34 du décret du 26 octobre 1849, modifié par le décret du 25 juillet 1960, puisque le Tribunal des conflits a été amené à se prononcer en prévention de conflit négatif dans plus de 60% des cas. Sur le nombre d'affaires ainsi soumises au Tribunal, 96% provenaient des juridictions administratives. Environ 11% des affaires jugées avaient donné lieu à un déclinateur de compétence de la part des préfets.

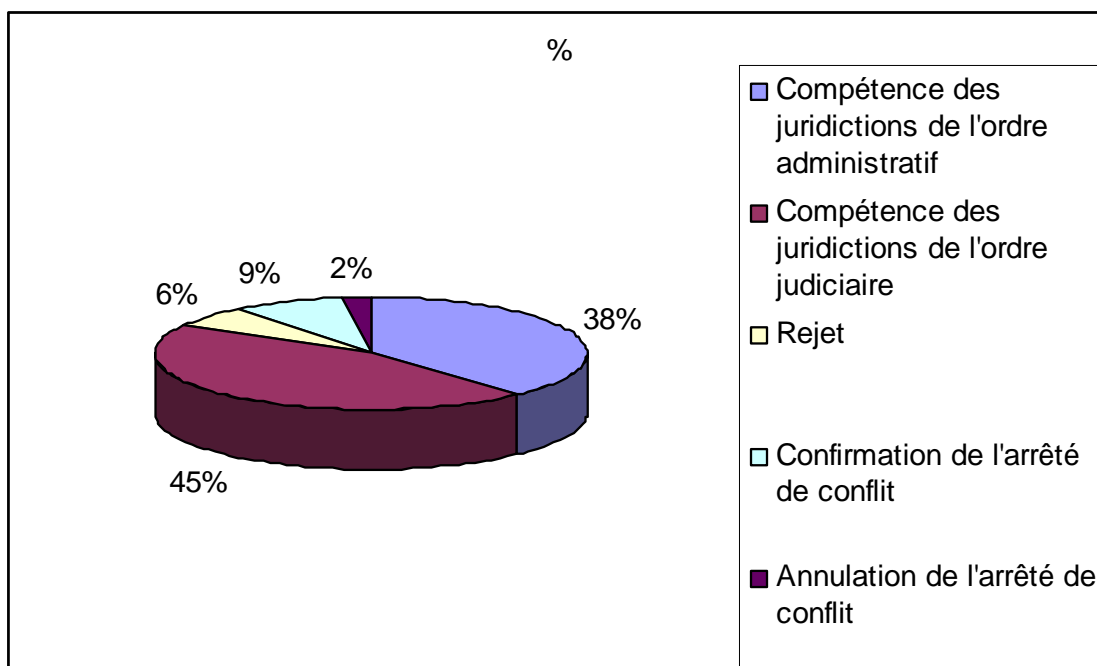
*Sens des décisions rendues par le Tribunal des conflits :*

Sur les 5 affaires jugées sur un conflit positif, à la suite d'un déclinateur de compétence par le préfet, 4 ont été attribuées au juge administratif et 1 au juge judiciaire.

Il apparaît que sur le nombre des affaires soumises au Tribunal des conflits par les juridictions administratives, soit 96% des renvois en prévention de conflit négatif, 72% de ces affaires ont en définitive été renvoyées aux juridictions judiciaires. Il s'en déduit que celles-ci, qui avaient été initialement saisies, avaient décliné à tort leur compétence dans un grand nombre de litiges.

Globalement, environ 47% de l'ensemble des litiges ayant donné lieu à un conflit d'attribution ont été jugés comme relevant de la compétence du juge judiciaire.

**Sens des décisions rendues par le Tribunal des conflits  
pour l'année 2013**



Matières dont a eu à connaître le Tribunal des conflits :

Concernant les matières dont a eu à connaître le Tribunal des conflits au cours de l'année 2013, on peut relever que les litiges ayant donné lieu à un conflit d'attribution concernaient, par ordre décroissant, d'abord la question liée à la domanialité et aux travaux publics, puis le domaine de la responsabilité, ceux de la fonction publique et du droit du travail, enfin la matière contractuelle.

**Matières dont a eu à connaître le Tribunal des conflits  
au cours de l'année 2013**

